

## CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**CLAUSES ET CONDITIONS** auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NANTERRE, séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

### SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN LOT

A **CHATENAY MALABRY (92290)**, sur un grand terrain à l'angle de la rue **Marc Sangnier 1-11**, et de la rue **Jean Longuet 2-4**.

UNE GRANDE MAISON avec sur l'avant une avancée dans laquelle sont réalisés des appartements : 6 appartements en travaux avec des avancements différents (3 dans la partie en avancée et 3 dans la maison).

Aux requêtes, poursuites et diligences de la **BANQUE BCP**, société par actions simplifiée, au capital de 198.296.587 euros, dont le siège est 16 rue Hérold 75001 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 433 961 174, Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège,

Ayant pour Avocat Maître Séverine Ricateau, représentant la SELARL SLRD AVOCATS, Avocat au Barreau des HAUTS DE SEINE, demeurant 95 avenue de Paris, 92320 CHATILLON,

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

**EN VERTU** de la copie dûment en forme exécutoire de l'acte reçu en l'Etude de Maître Philippe NARBÉY, Notaire Associé à PARIS 8ème arrondissement, avec la participation de Maître DARDENNE-OBJOIS, Notaire à BAGNEUX (92) et de Maître BREMENS, Notaire à LYON (69) en date du 15.09.2017, contenant d'une part, vente par Messieurs Emmanuel et François BENCHETRIT à la SARL [REDACTED] de biens et droits immobiliers sis à CHATENAY MALABRY (92290) 1-11 rue Marc Sangnier et 2-4 rue Jean Longuet, moyennant le prix de 750.000 € et d'autre part, prêts par la BANQUE BCP à la SARL [REDACTED], dans les conditions suivantes :

\*Une ouverture de crédit destiné à financer l'acquisition des biens et droits susvisés, à hauteur de la somme de 630.000 € au taux variable composé d'un taux de référence qui est l'EURIBOR 12 mois augmenté d'une marge fixe de 2.50%, sur une durée de 36 mois ;

Garantie par un privilège de prêteur de deniers publié le 05.09.2022 volume 2022 V n°6470, renouvelé le 21.01.2023 volume 2023 V n°4034.

\*Une ouverture de crédit destiné à financer des frais d'acte et des travaux de rénovation et d'agrandissement des biens et droits immobiliers susvisés, à hauteur de la somme de 570.000 € au taux variable composé d'un taux de référence qui est l'EURIBOR 12 mois augmenté d'une marge fixe de 2.50%, sur une durée de 36 mois ;

Garantie par une hypothèque conventionnelle publiée le 06.07.2022 volume 2022 V n°4867, renouvelée le 21.07.2023 volume 2023 V n°4035.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié a, suivant exploit de ministère de la SARL LEROI & ASSOCIES, commissaire de justice à PARIS 17ème arrondissement, en date du 14.12.2023, fait signifier commandement à :

**La société dénommée** [REDACTED], SARL au capital de 1.000 €, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro [REDACTED] dont le siège social est sis [REDACTED], représentée par son Gérant Monsieur [REDACTED]

D'avoir à payer dans les **HUIT JOURS** au requérant à l'acte, entre les mains du Commissaire de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus dénommé et domicilié,

La somme totale **d'UN MILLION TROIS CENT VINGT HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET QUATRE CENTIMES (1.328.277,04 €)** au 25.09.2023, à savoir, suivant décomptes détaillés comme suit :

1. Du chef de l'ouverture de crédit à hauteur de la somme de 630.000 €: La somme de six cent quatre vingt dix sept mille trois cent quarante cinq euros et quarante cinq centimes (697.345.45 €), se décomposant comme suit :



BanqueBCP

**DECOMPTE DES SOMMES DUES PAR  
SARL [REDACTED]**

SARL [REDACTED]  
32 RUE MONTAGNE STE GENEVIEVE  
75005 PARIS

Date d'échéance du terme : 13/06/2023  
Référence Dossier : 4372146  
**Contrat : CCE /12579 00700 08001781994**  
**Date d'arrêt : 25/09/2023**  
Date de départ de calcul des intérêts : 13/06/2023

Poste	Montant	Devise
Montant en principal	630 000,00	€
Intérêts de retard à compter du 13/06/2023	16945,45	€
Clause pénale (= 8% selon l'article 5 du contrat)	50 400,00	€
Intérêts postérieurs	Mémoire	
<b>Total, sauf mémoire, erreur ou omission</b>	<b>697 345,45</b>	<b>€</b>

<b>Taux de référence applicable sur PRINCIPAL</b>	
(Taux conventionnel du prêt majoré de 3 points selon l'article 5 du contrat)	
Date de début	Taux
13/06/2023	9,44

Taux Euribor 12 mois Journalier le 13 juin 2023 = 3,942 %

Taux conventionnel du prêt = Taux Euribor 12 mois Journalier majoré de 2,50 %

Taux conventionnel du prêt majoré de 3 points = 3,94 + 2,50 + 3 = 9,44 %

2. du chef de l'ouverture de crédit à hauteur de la somme de 570.000 €:

La somme de six cent trente mille neuf cent trente et un euros et cinquante neuf centimes (630.931,59 €), se détaillant comme suit :



Banque BCP

**DECOMPTE DES SOMMES DUES PAR  
SARL [REDACTED]**

SARL [REDACTED]  
32 RUE MONTAGNE STE GENEVIEVE  
75005 PARIS

Date d'échéance du terme : 13/06/2023

Référence Dossier : 4372146

**Contrat : CCE /12579 00700 08001782095**

**Date d'arrêté : 25/09/2023**

Date de départ de calcul des intérêts : 13/06/2023

Poste	Montant	Devise
Montant en principal	570 000,00	€
Intérêts de retard à compter du 13/06/2023	15 331,59	€
Clause pénale	45 600,00	€
Intérêts postérieurs	Mémoire	
<b>Total, sauf mémoire, erreur ou omission</b>	<b>630 931,59</b>	<b>€</b>

**Taux de référence applicable sur  
PRINCIPAL**

(Taux conventionnel du prêt majoré  
de 3 points selon l'article 5 du  
contrat)

Date de début	Taux
13/06/2023	9,44

Taux Euribor 12 mois Journalier = 3,942 %

Taux conventionnel du prêt = Taux Euribor 12 mois Journalier majoré de 2,50 %

Taux conventionnel du prêt majoré de 3 points = 3,94 + 2,50 + 3,944 %

Outre le coût des présentes, sans préjudice de tous autres dus, intérêts et frais pour mémoire.

Ce commandement a été publié au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE de VANVES 2 le 01.02.2024 Sages 9224P02 Volume 2024 S n°5.

Par exploit de la SARL LEROI & ASSOCIES, commissaire de justice à PARIS 17<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 25.03.2024, la BANQUE BCP a donné assignation à la société dénommée [REDACTED] d'avoir à comparaître à l'audience d'orientation du jeudi 30 mai 2024 à 15 heures devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NANTERRE

Une copie intégrale de cette assignation est annexée à la suite du présent cahier.

#### **DESIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE**

**Dans un ensemble immobilier situé à CHATENAY MALABRY (92290) 1-11 rue Marc Sangnier, et 2-4 rue Jean Longuet.**

Cadastré section AC numéro 133, lieudit 4 rue Jean Longuet d'une contenance de la 23ca  
section AC numéro 197, lieudit 2 rue Jean Longuet d'une contenance de 48a 38ca

Contenance totale 49a 61 ca

Adresse postale : 4 rue Jean Longuet 92290 CHATENAY MALABRY

**DESIGNATION DES BIENS ET DROITS**  
**IMMOBILIERS MISE EN VENTE**

Les biens et droits immobiliers dont s'agit forment :

**LE LOT NUMERO UN (1) de l'état descriptif de division, savoir :**

Ce lot est constitué par le droit de jouissance exclusive et particulière de la partie de sol à l'angle de la rue Jean Longuet et de la rue Marc Sangnier, d'une surface de 1421 m<sup>2</sup> environ, ainsi que la propriété privative des bâtiments y édifiés, soit :

Un pavillon d'habitation élevé sur sous-sol.

D'un rez-de-chaussée divisé en entrée, salle de séjour, cuisine, bureau, dégagement, une chambre, salle de bains et water-closets.

D'un premier étage divisé en deux chambres, lingerie, dégagement.

Garage attenant. Dépendances

Couvert en terrasse.

Et les 373/1 0000èmes des parties communes générales

**Observation étant ici faite que l'acte acquisitif reçu par Me NARBÉY, Notaire Associé à PARIS 8ème, en date du 15.09.2017 précise que :**

*« le VENDEUR déclare que depuis son acquisition il n'a pas réalisé de travaux nécessitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme ou de la copropriété, mais seulement des travaux de peinture et d'isolation (eau).*

*Il est ici rappelé que postérieurement à l'établissement du règlement de copropriété, il a été délivré le 04.07.1975 à la SCI ELISA, précédent propriétaire, un permis de construire portant modifications intérieures du pavillon constituant le lot 1 de l'état descriptif de division. Une ampliation de cet arrêté a été déposée au rang des minutes de Me VE NOT, alors Notaire à SCEAUX, le 20.10.1975.*

*En conséquence, la désignation du bien a été établie comme suit aux termes de l'acte contenant vente par la société ELISA au profit de Monsieur et Madame BENCHETRIT :*

*« (...)*

*Pavillon d'habitation élevé sur sous-sol divisé en garage double, cave, chaufferie, vestiaire, et dépendances*

*D'un rez-de-chaussée divisé en entrée, séjour, salle à manger, cuisine, office, vestiaire, hall, salle de bains, deux chambres, water-closets.*

*D'un premier étage divisé en deux chambres, salle de bains*

*Couvert en terrasse ».*

*La désignation actuelle du bien est la suivante :*

*Ce lot est constitué par le droit de jouissance exclusive et particulière de la partie de sol à l'angle de la rue Longuet et de la rue Marc Sangnier, d'une superficie de 1421 m<sup>2</sup> environ, ainsi que la propriété des bâtiments y édifiés, soit :*

*Un pavillon d'habitation élevé sur sous-sol comprenant :*

*Au sous-sol: garage double, caves, buanderie, chaufferie, trois pièces, toilettes et dégagement*

*Au rez-de-chaussée : entrée, séjour, salle à manger, cuisine, office, vestiaire, hall, salle de bains, deux chambres, water-closets.*

*Au premier étage : deux chambres, salle de bains, dressing et dégagement.*

*Couvert en terrasse. »*

**Observation étant ici faite qu'un procès-verbal de description a été dressé par Maître Arnaud AYACHE, Huissier de Justice - Commissaire de Justice Associé de la SELARL LEROI & ASSOCIES à NANTERRE, le 19.01.2024 dont copie est donnée ci-après.**

**Ledit Commissaire de Justice précise :**

**« Description : Il s'agit d'une grande maison, avec sur l'avant une avancée dans laquelle sont réalisés des appartements.**

**Il y a au total six appartements avec des avancements différents.**

**Trois dans la partie en avancée et trois dans la maison**

**Il n'y a pas d'accès direct depuis la maison vers les trois appartements de l'avancée.**

**Cependant le troisième appartement de l'avancée se trouve en partie sous l'appartement 2 de la maison.**

**Un terrain : cette construction se trouve sur un grand terrain à l'angle de la rue Marc Sangnier et de la rue Jean Longuet. ....»**

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes aisances, circonstances et dépendances et tous droits pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

### **OBSERVATIONS**

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Me VENOT, Notaire à SCEAUX (92), le 22.02.1974 publié le 22.04.1974 volume 1395 n°7, modifié :

'Suivant acte reçu par Maître VENOT, Notaire à SCEAUX (92), le 12.12.1974 publié le 13.01.1975 volume 1689 n°3,

'Suivant acte reçu par Maître VENOT, Notaire à SCEAUX (92), le 16.11.1979 publié les 14.05.1987 et 29.06.1987 volume 1987 P n°3755.

Ce règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La loi N°65-557 du 10 juillet 1965 (Article 48) a abrogé le chapitre II de la loi du 28 juin 1938 intitulé « Dispositions régissant les copropriétaires d'immeuble ». Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite loi, toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des Articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

Un exemplaire du règlement de copropriété sera remis à l'adjudicataire par l'avocat poursuivant.

## ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers dont s'agit appartiennent à la société [REDACTED] pour les avoir acquis de :

Monsieur Emmanuel Moïse Yves BENCHETRIT, né le 26.12.1961 à FONTENAY AUX ROSES (92), de nationalité française, sans profession, célibataire, demeurant à CHATENAY MALABRY (92) 4 rue Jean Longuet.

Monsieur François David BENCHETRIT, né le 23.03.1964 à FONTENAY AUX ROSES (92), de nationalité française, célibataire, demeurant à CHATENAY MALABRY (92) 4 rue Jean Longuet.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe NARBÉY, Notaire Associé à PARIS, le 15.09.2017.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 750.000 €.

Une copie authentique de cet acte a été publiée le 10.10.2017 Sages 9224P02 volume 2017 P n°11607.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché, à ce sujet.

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>- CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

#### ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5- PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 - SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 - SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

#### **ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 15-VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

#### **ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS**

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

#### **ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

#### **ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

#### **ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

#### **ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

#### **ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1<sup>o</sup> du Code civil.

#### **ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25- DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

### **ARTICLE 29 - MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

500.000 €(CINQ CENT MILLE EUROS)

Fait et rédigé à NANTERRE, le

Par Maître Séverine RICATEAU, représentant la SELARL SLRD,

Avocat poursuivant.

Approuvé lignes mots rayés nuis et

renvois

## DIRE d'URBANISME

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

A COMPARU, **Maître Séverine RICATEAU**, Avocat inscrit au Barreau des Hauts de Seine et celui de la BANQUE BCP, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

Que pour compléter le cahier des conditions de vente déposé pour parvenir à la vente citée en marge, et ce pour une parfaite information des candidats acquéreurs, il annexe :



**Les renseignements d'urbanisme qui lui ont été délivrés par les Administrations compétentes en OCTOBRE 2023 :**  
**Note de renseignements d'urbanisme**  
**Alignement, localisation DPU (inclus dans la note de renseignements)**  
**Plan de situation**  
**Plan de masse**  
**Fiches parcelles cadastrales**  
**Relevé de propriété**  
**Renseignements sous-sol, Carrières**  
**Etat des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires**

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de la situation résultant des documents annexés sans recours possible contre le créancier poursuivant.

Desquels comparution et dire, Maître Séverine RICATEAU, Avocat, a requis qu'il lui en soit donné acte et après lecture, il a signé avec Nous Greffier.

LE GREFFIER

Me Maître Séverine RICATEAU

Avocat



Liberté - Egalité - Fraternité

# CHATENAY-MALABRY

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

## CERTIFICAT D'URBANISME DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/10/2023  
Transmis en Préfecture le 21/10/2023

N° CU 92019 23 A0339

### Cadre 1 : IDENTIFICATION

#### Demandeur du Certificat :

Identité (Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale) : CABINET PAILLARD HPUC  
Monsieur Hervé PAILLARD  
Adresse : 266, Avenue Daumesnil  
75012 Paris

#### Localisation du terrain :

Adresse : 4 Rue Jean Longuet  
Cadastre : ACI33, ACI97

### Cadre 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande ( ) : 4 961,00 m<sup>2</sup>  
( ) sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur

### Cadre 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain (art. L.410-1.1" alinéa, R.410-1 du Code de l'urbanisme)

### Cadre 4 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le certificat est délivré sous réserve et selon les prescriptions qui y sont mentionnées

### Cadre 5 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Châtenay-Malabry, approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 157 du 20 décembre 2012, mis à jour par arrêté municipal n°71 du 18 février 2015, par arrêté n° A 67/2017 du 4 novembre 2017, par arrêté n° A 77/2017 du 20 novembre 2017, par arrêté A 45/2019 du 16 décembre 2019, et par arrêté A 22/2020 du 12 mars 2020 de monsieur le président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris ; mis en compatibilité par arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine 2016 - 174 du 11 octobre 2016 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour permettre la réalisation du projet de Tramway T 10 Antony-Clamart ; modifié par délibération n° CT 28/2017 du 28 mars 2017, par délibération n° CT 88/2107 du 21 novembre 2017, par délibération n° CT 2019/057 du 28 mai 2019, par délibération n° CT 2019/074 du 19 septembre 2019 et par délibération n° CT 2021/060 du 29 juin 2021.

Situation / Zone : Uc : zone essentiellement composée de grands ensembles collectifs et de services et activités  
C.O.S. : 11 n'est pas fixé de règle  
La propriété est à l'alignement

### Cadre 6 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Ces dispositions figurent, le cas échéant, dans le document joint au présent certificat

### Cadre 7 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Servitude ACI relative à la conservation du patrimoine culturel : monument classé et périmètre de protection (statues du parc de Sceaux)  
Servitude ACI relative à la conservation du patrimoine culturel : monument inscrit et périmètre de protection (immeuble dit Pavillon Colbert)

### **Cadre 8 : DROIT DE PREEMPTION**

Le terrain est soumis au Droit de Prémption Urbain Renforcé (D.P.U.R).

Le bénéficiaire du droit de préemption est la Commune de Châtenay-Malabry, à la suite de la délégation par le Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Territorial «Vallée Sud Grand Paris» en date du 7 mars 2017, de l'exercice de ce droit de préemption urbain.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

Sanction : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration

### **Cadre 9 : INFORMATIONS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

(pour l'application des I, II, 111 de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement)

La commune est située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé (Arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R. 111-3 du Code de l'urbanisme).

Arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine (arrêté n° DCPAT n°2020-138) et sur la commune de Châtenay-Malabry (arrêté préfectoral n° DCPAT n°2020-81).

La commune est située dans une zone exposée au risque lié au retrait-gonflement des sols argileux (porter à connaissance par courrier préfectoral du 15 mai 2017 et cartographie mise à jour du 5 novembre 2020) terrain concerné par un aléa fort.

### **Cadre 10 : TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Articles L.332-6 et suivants et L.520-1 du Code de l'urbanisme

Les taxes suivantes ne peuvent être examinées que lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.

Taxe d'Aménagement : Taux de 10%, sauf en Up et Uz (5%)

Redevance de l'archéologie préventive : arrêté du 27 décembre 2021 portant fixation du taux à 0,6 % de la redevance d'archéologie préventive

Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région d'Ile de France (à l'occasion de la construction de locaux à usage de bureaux ou de locaux de recherche)

Les participations suivantes pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

*Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :*

Participation pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du Code de l'urbanisme)

*Participations préalablement instaurées par délibération :*

Participation du constructeur en Zone d'Aménagement Concerté (article L.311-4 du Code de l'urbanisme)

### **Cadre 11 : Sursis à statuer**

Conformément à l'article A.410-4 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourrait être opposable à une déclaration préalable ou à une demande de permis, au regard de la procédure du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours.

### **Cadre 12 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Classement sonore des infrastructures de transport : catégorie 3 (100m) de la rue Jean Longuet

La propriété objet de la demande :

- a fait l'objet de l'arrêté préfectoral DDE SH/SIHD n° 2004/355 du 22 décembre 2004 classant l'ensemble

du territoire du département des Hauts-de-Seine en zone contaminé ou susceptible de l'être par les termites

- est située en zone à risque d'exposition au plomb (arrêté préfectoral n° SE/2000/20 du 16 mai 2000, rendant obligatoire une expertise des risques liés au plomb pour les habitations construites avant 1948)

NB : pour plus d'informations, veuillez consulter le site de la ville

<https://www.chatenay-malabry.fr/notre-ville/informations-utiles-urbanisme-travaux/>

Le bien :

• n'est pas situé :

- à l'intérieur d'un périmètre d'une zone urbaine sensible
- à l'intérieur d'un périmètre de restauration immobilière
- dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre
- dans un secteur sauvegardé

n'a fait l'objet d'aucun arrêté de péril ou d'insalubrité

\* ne fait pas partie des quartiers prioritaires ou en veille active

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 42 1-2-4 du Code de l'urbanisme

Châtenay-Malabry, le 12 octobre 2023

Ghislain CASIRO  
Directeur Général des Services Techniques

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIV EM ENT

### DUREE DE VALIDITE

Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique (article L 4 10-1 du Code de l'urbanisme).

#### ATTENTION :

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée.

### PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée par périodes d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres applicables au terrain n'ont pas évolué. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat A proroger doit être soit :

- adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, déposée contre décharge à la mairie.

### FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies : permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable.

#### ATTENTION :

Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1 200 Euros, en application de l'article L 480-4 du Code de l'urbanisme.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

### RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (articles L 431-1 et suivants et R 431-1 et suivants du Code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier pour elles-mêmes, une construction dont la surface de plancher ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>.

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m<sup>2</sup>, et pour les serres de production dont le pied-droit est à une hauteur inférieure à 4 m, il est de 2 000 m<sup>2</sup> de surface hors-œuvre nette).

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur (article L 431-3 al 2).

### DIVISIONS DE TERRAINS

Sauf si la division constitue un lotissement (article L 442-1 du Code de l'urbanisme), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

### RENSEIGNEMENTS

Pour toute demande de renseignements complémentaires s'adresser à :

Mairie de Châtenay-Malabry  
Service Urbanisme  
26, rue du Docteur Le Savoureux  
92290 CHATENAY-MALABRY

Commune de **CHATENAY MALABRY** (Département des Hauts de Seine)

Adresse : **1/11 rue Marc Sangnier et 2/4 rue Jean Longuet**

Cadastre : section AC n° 133 et 197

Contenance cadastrale : 4961 m<sup>2</sup>

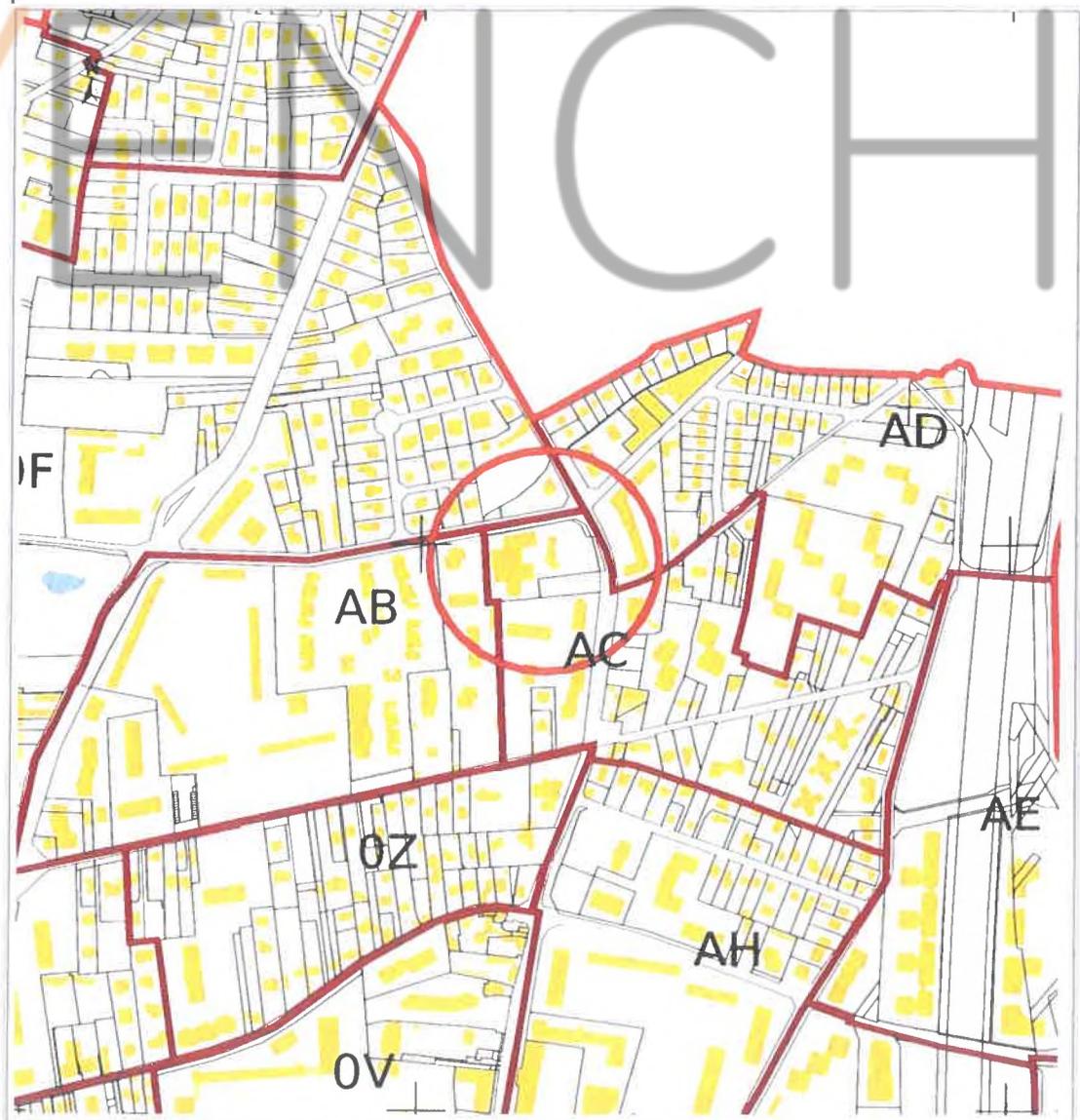
Dossier n°230499

PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/5000

PROPRIÉTAIRES : SARL [REDACTED]  
Lot 1 de l'état descriptif de division

### EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



## Fiche parcelle cadastrale

Châtenay-Malabry  
AC 133

# Géofoncier

Fiche éditée le 20 novembre 2023 à 11h55 (UTC +0100)

Par \_\_\_\_\_

### AVERTISSEMENT :

Les informations présentes sur cette fiche sont fournies à titre informatif.  
Elles sont issues des bases de données du portail Géofoncier et de la DGFIP telles qu'elles se présentent à la date d'édition de cette fiche.

### CARACTERISTIQUES

**Commune** • Châtenay Malabry 192019)  
**Préfixe** : 000  
**Section AC**  
**Numéro** 133

**Adresse postale la plus proche :**  
7 Rue Jean Longuet 92290 Châtenay-Malabry



### INFORMATIONS CADASTRALES

**Contenance cadastrale** : 1 a 23 ca \*  
**Parcelle arpentée** : non

Pas d'information sur l'origine de la parcelle.

**Lieu-dit cadastral** : LES RUELLES

\* Ne vaut pas certificat de surface





<b>GEOMETRES-EXPERTS</b>
<b>Dossier(s) de géomètre-expert situé(s) sur la parcelle ou citant la parcelle :</b> Aucun dossier trouvé sur cette parcelle. <b>Coordonnées des détenteurs :</b> <i>Bientôt disponible</i>
<b>URBANISME</b>
<b>Cette commune est couverte par un PLU</b>  Zone essentiellement composée de grands ensembles collectifs + services et activités <i>Zone Uc</i>  Lien : <a href="https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/api/document/77a5b8366597c69c349a24260dde7ace/download-file/92019-reglement-20230706.pdf">https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/api/document/77a5b8366597c69c349a24260dde7ace/download-file/92019-reglement-20230706.pdf</a>
<b>RISQUES</b>
Lien de génération du rapport Géorisques <a href="https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport27form-adresse=true&amp;isCadastré=false&amp;city=Châtenay-Malabry&amp;type-housenumber&amp;typeForm=adresse&amp;codeInsee=92019&amp;lon=2.280921681290714&amp;lat=48.48111111111111">https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport27form-adresse=true&amp;isCadastré=false&amp;city=Châtenay-Malabry&amp;type-housenumber&amp;typeForm=adresse&amp;codeInsee=92019&amp;lon=2.280921681290714&amp;lat=48.48111111111111</a> Rue lean Longuet 92290 Châtenay-Malabry
<b>VALEURS FONCIERES VENALES *</b>
<b>Dernière(s) vente(s) ayant eu lieu sur la parcelle :</b>
<b>1342850 €</b> Date de la mutation : 2023-06-21 Prix / m <sup>2</sup> estimé : 7219,62 €/ m <sup>2</sup> <b>Locaux</b> dépendance (isolée) appartement (186 m <sup>2</sup> , 7 pièce(s) )
• <b>332000 €</b> Date de la mutation : 2022-11-09 Prix / m <sup>2</sup> estimé : 4882,35 €/ m <sup>2</sup> <b>Locaux</b> dépendance (isolée) appartement (68 m <sup>2</sup> , 3 pièce(s) )
• <b>535000 €</b> Date de la mutation : 2022-01-20 Prix / m <sup>2</sup> estimé : 4953,7 €/ m <sup>2</sup> <b>Locaux</b> dépendance (isolée) appartement (108 m <sup>2</sup> , 5 pièce(s) )
« <b>12000 €</b> Date de la mutation : 2021-12-15 Prix / m <sup>2</sup> estimé non disponible. <b>Locaux</b> dépendance (isolée)
• <b>15000 €</b> Date de la mutation : 2021-07-28 Prix / m <sup>2</sup> estimé non disponible. <b>Locaux</b> dépendance (isolée)



• **210000 €**  
Date de la mutation : 2021-07-06  
Prix / m<sup>2</sup> estimé : 6176,47 € / m<sup>2</sup>  
**Locaux**  
dépendance (isolée)  
appartement (34 m<sup>2</sup>, 1 pièce(s) )

• **198000 €**  
Date de la mutation : 2021-06-28  
Prix / m<sup>2</sup> estimé : 6000,0 € / m<sup>2</sup>  
**Locaux**  
dépendance (isolée)  
appartement (33 m<sup>2</sup>, 1 pièce(s) )

• **160000 €**  
Date de la mutation : 2021-06-22  
Prix / m<sup>2</sup> estimé : 5333,33 € Z m<sup>2</sup>  
**Locaux**  
dépendance (isolée)  
appartement (30 m<sup>2</sup>, 1 pièce(s) )

• **344000 €**  
Date de la mutation : 2021-03-29  
Prix / m<sup>2</sup> estimé : 5058,82 € / m<sup>2</sup>  
**Locaux**  
dépendance (isolée)  
appartement (68 m<sup>2</sup>, 3 pièce(s) )

• **9000 €**  
Date de la mutation : 2021-03-24  
Prix / m<sup>2</sup> estimé non disponible.  
**Locaux**  
dépendance (isolée)



Commune de **CHATENAY MALABRY** (Département des Hauts de Seine)

Adresse : **1/11 rue Marc Sangnier et 2/4 rue Jean Longuet**

Cadastre : section AC n° 133 et 197

Contenance cadastrale : 4961 m<sup>2</sup>

Dossier n°230499

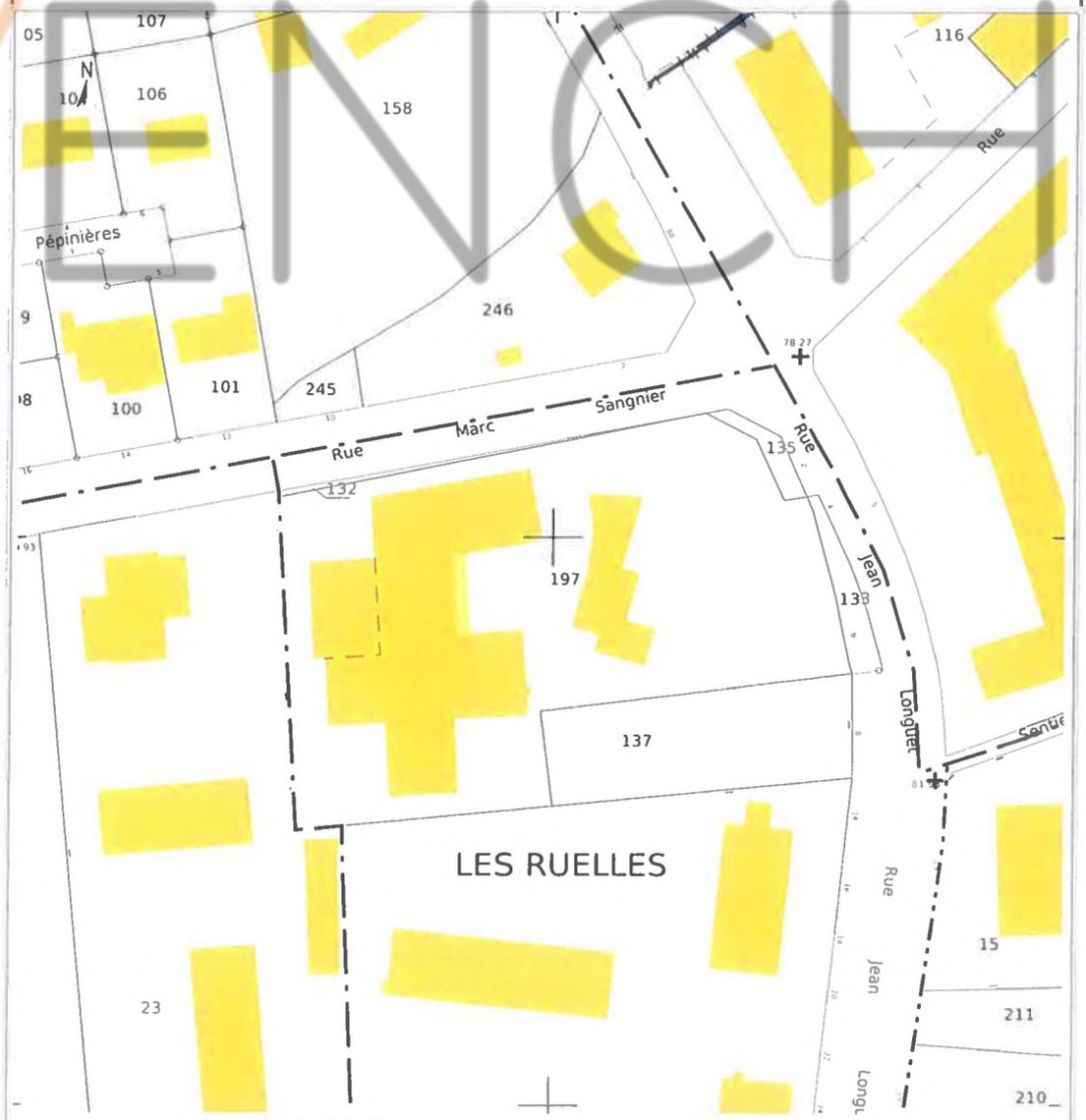
PLAN DE MASSE

ECHELLE 1/1000

PROPRIÉTAIRES : SARL [REDACTED]

Lot 1 de l'état descriptif de division

### EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



## Fiche parcelle cadastrale

Châtenay-Malabry  
AC 197

## Géofoncier

Fiche éditée le 20 novembre 2023 à 11h54 (UTC +0100)

Par

### AVERTISSEMENT :

Les informations présentes sur cette fiche sont fournies à titre informatif.  
Elles sont issues des bases de données du portail Géofoncier et de la DGFIP telles qu'elles se présentent à la date d'édition de cette fiche.

### CARACTERISTIQUES

**Commune :** Châtenay Malabry (92019)

**Préfixe :** 000

**Section :** AC

**Numéro :** 197

**Adresse postale la plus proche :**

1 Rue Marc Sangnier 92290 Châtenay-Malabry



### INFORMATIONS CADASTRALES

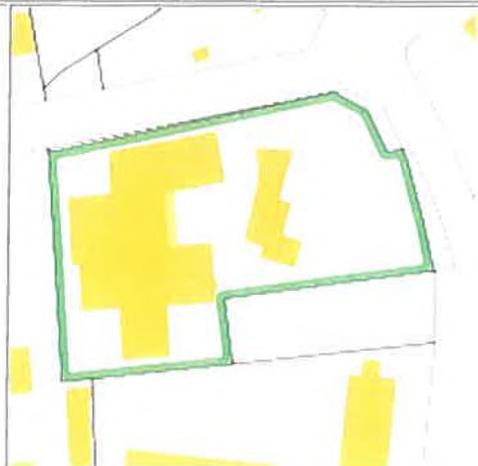
**Contenance cadastrale :** 48 a 38 ca \*

**Parcelle arpentée :** non

Parcelle issue d'une réunion de parcelles effectuée par CDIF REUNION en 1996 (croquis de conservation)

**Lieu-dit cadastral :** LES RUELLES

\* Ne vaut pas certificat de surface



#### GEOMETRES-EXPERTS

##### Dossier(s) de géomètre-expert situé(s) sur la parcelle ou citant la parcelle :

Aucun dossier trouvé sur cette parcelle.

##### Coordonnées des détenteurs :

*Bientôt disponible*

#### URBANISME

##### Cette commune est couverte par un PLU

Zone essentiellement composée de grands ensembles collectifs + services et activités

*Zone Uc*

Lien : [https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/api/document/77a5b83b6597c69c349a24260dde7ace/download-file/92019\\_reglement\\_20230706.pdf](https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/api/document/77a5b83b6597c69c349a24260dde7ace/download-file/92019_reglement_20230706.pdf)

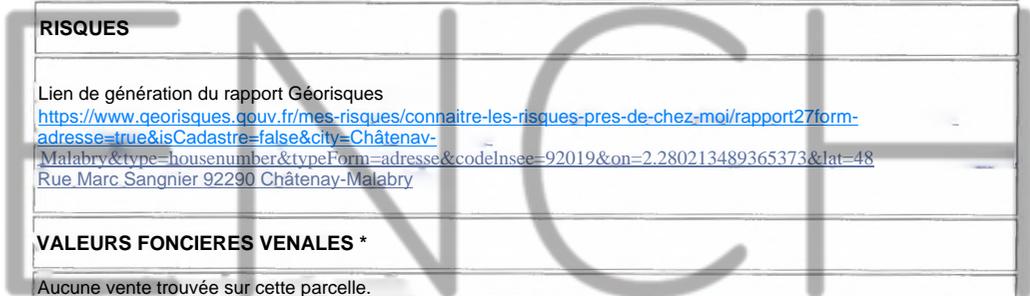
#### RISQUES

Lien de génération du rapport Géorisques

<https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport2?form-adresse=true&isCadastre=false&city=Châtenay-Malabry&type=housenumber&typeForm=adresse&codeInsee=92019&on=2.280213489365373&lat=48>  
Rue Marc Sangnier 92290 Châtenay-Malabry

#### VALEURS FONCIERES VENALES \*

Aucune vente trouvée sur cette parcelle.

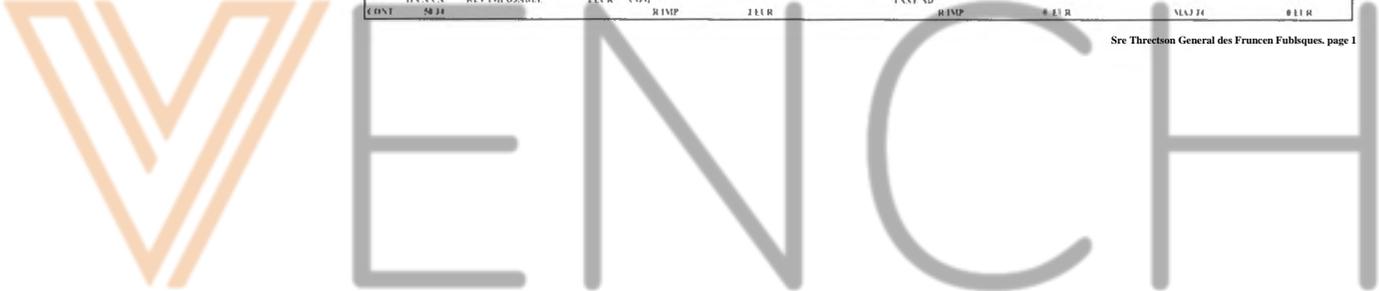


RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE VAL	DEJ DEJ	DEJ DEJ	DEJ	COM	SITUATION DES LOTS	TRES	TRES	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	N° VERTI COMMUNAL	N° 000										
<p>Propriétaire: 10 RUE DE LA MONTAGNE 1000 FAYO</p> <p>PROPRIÉTÉ BÂTIE</p> <p>RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ</p>																				
AN	RE	N°	C PART	N°	REMARQUE DES PROPRIÉTÉS	CORRECTION	BAT	ENT	N°	SITUATION	N°									
10	RE	100			10 RUE DE LA MONTAGNE 1000 FAYO															
<p>RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ</p> <p>RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ</p>																				
AN	RE	N°	C PART	N°	REMARQUE DES PROPRIÉTÉS	CORRECTION	BAT	ENT	N°	SITUATION	N°									
10	RE	100			10 RUE DE LA MONTAGNE 1000 FAYO															

ANNÉE DE MAJ		2023	DEP DIR	92 2	COM	B19 CHATELAIN-MALABRY	TRES		111	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL		10084				
Propriétaires LOISEL ET DAIGREMONT MM L EUCRON J RUE CHARLES DE GAULLE 91400 ORSAY gfranc@univ-st-etienne.fr J RUE CHARLES DE GAULLE 91400 ORSAY PBDNQR COP COPRO DU 1 RUE MARC SANGNIER 91400 ORSAY PBDVJG SAS CABINET LOISEL ET DAIGREMONT ORSAY																										
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL																
AN	SECTION	N° PLAN	N° PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	LNT	NIV	N° PORTI	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AT	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX EXO	TC	RC TLOM	
84	AF	134		1 RUE MARC SANGNIER	8123	02	01	00	01001	0177318	0193	C	16	1 C	3M	1725										3729
10	AF	134		1 RUE MARC SANGNIER	8123	4	114	00	01001	0732848	0193	C	16	AS	JM	1848										1848
RLUO 011 R REV IMPOSABLE COM 4577 EUR COM RLUO 011 R RIMP 4577 EUR																										
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION										LIVRE FONCIER												
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRISM	S PAR	S F	GRS GR	CE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Frais						
84	AF	134		4 RUE JEAN LONGLET	4755	0004	1	0194		N		123	0													
84	AF	134		4 RUE JEAN LONGLET	4755	0004	1	0194		J	01	1014	71	2,24	C TA			0,45	20							
84	AF	134		4 RUE JEAN LONGLET	4755	0004	1	0194		N		48,30	0	0	0			0,45	20							
HA A CA REV IMPOSABLE 2 EUR COM RLUO 011 R RLUO 011 R HA A CA REV IMPOSABLE 2 EUR COM RLUO 011 R RIMP 2 EUR HA A CA REV IMPOSABLE 2 EUR COM RLUO 011 R RIMP 2 EUR																										

See Threton General des Fruncon Publiques, page 1



AFFAIRE : BANQUE BCP I SARL [REDACTED]



## **RENSEIGNEMENTS SUR LES CARRIERES - SOUS/SOL**

**ADRESSE : 1/11 rue Marc Sangnier et 2/4 rue Jean Longuet - 92290 CHATENAY MALABRY**

**CADASTRE : section AC n° 133 et 197**

Dans l'état actuel des connaissances acquises par l'inspection générale des carrières et sous réserve de vérification par tous moyens appropriés, la situation de la propriété est la suivante :

**N'est pas connue comme étant affectée par des travaux souterrains abandonnés.**

Les renseignements ci-dessus sont donnés à titre indicatif. Il est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 552 du code Civil).

Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125 26 du code de l'environnement

Paris, le 21 octobre 2023



**EJi**  
**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

## ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 20 novembre 2023

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé au moyen d'un état des risques ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première visite

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix

Ce document est un état des risques pré rempli mis à disposition par l'État depuis [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R 125-26 du code de l'environnement

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et. le cas échéant de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous

### PARCELLE(S)

92290 CHATENAY-MALABRY

Code parcelle  
**000-AC-197, 000-AC-133**



Parcelle(s) : 000-AC-197. 000-AC-133. 92290 CHATENAY-MALABRY

**A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET  
D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :**

**MOUVEMENT DE TERRAIN**



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type  
Mouvement de terrain nommé R111-3 sur la commune de  
Chatenay-Malabry a été approuvé sur le territoire de votre  
commune.

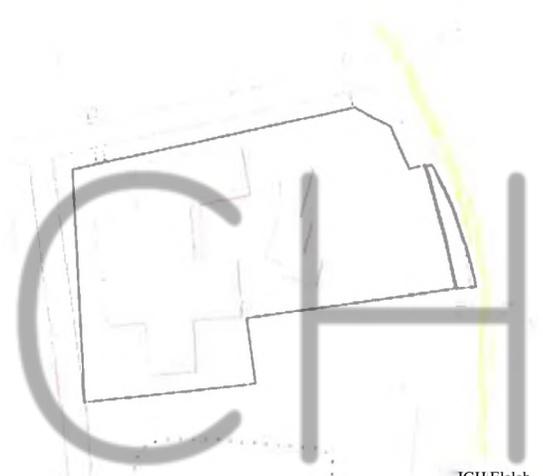
Date de prescription 30/07/1984

Date d'approbation : 06/08/1985

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté

Le PPR couvre les aléas suivants  
Mouvement de terrain

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par  
l'État qui interdit de construire dans les zones les plus  
exposées et encadre les constructions dans les autres zones  
exposées.



IGH Elalab

## RAPPEL

### Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir, vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

### Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur [georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protéger](https://georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protéger)

## **INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR**

### **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

Rappel du risque Mouvement de terrain

**Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? • Oui Non**

**Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? • Oui Non**

### **INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE**

**Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? • Oui Non**

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu)

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

**Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.**

### **SIGNATURES**

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

## ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

### MOUVEMENT DE TERRAIN



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Mouvement de terrain nommé R111 3 - Antony a été approuvé sur le territoire de votre commune mais n'affecte pas votre bien

Date de prescription 30/07/1984

Date d'approbation : 06/08/1985

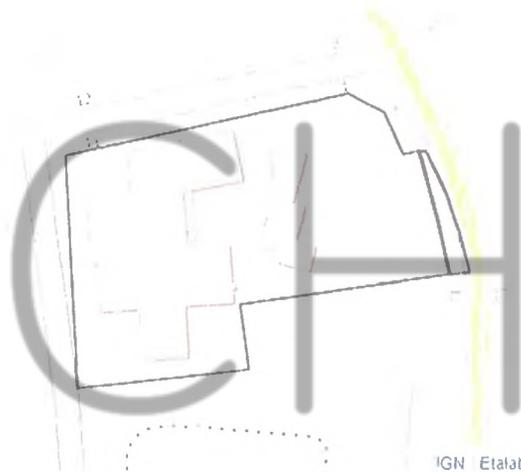
Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté

Le PPR couvre les aléas suivants

Mouvement de terrain

Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



### ARGILE : 3/3

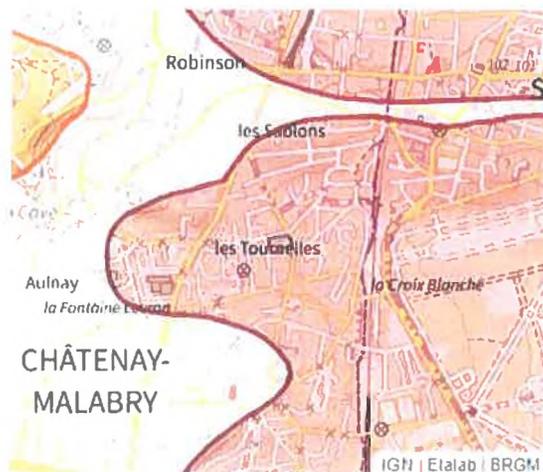


-  1 : Exposition faible
-  B 2 : Exposition moyenne
-  Hi 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



## POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 4 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS)



## INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE



Votre bien est situé à moins de 10 km d'une installation nucléaire de base, installation dans laquelle une certaine quantité de substance ou de matières radioactives est présente (ex : réacteurs nucléaires de production d'électricité (centrale nucléaire), installations de préparation, enrichissement, fabrication, traitement ou entreposage de combustibles nucléaires, etc.).

Ces installations sont contrôlées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Installation(s) concernée(s) :

- Laboratoire de chimie du plutonium ( )

## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) 10

Source CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000693A	07/07/2000	07/07/2000	30/11/2000	17/12/2000
INTE0000693A	23/07/2000	23/07/2000	30/11/2000	17/12/2000
INTE1616446A	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016
INTE9700555A	05/08/1997	06/08/1997	17/12/1997	30/12/1997
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0831273A	07/08/2008	07/08/2008	24/12/2008	31/12/2008

Sécheresse 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0500808A	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
INTE1917051A	01/07/2018	31/12/2018	18/06/2019	17/07/2019
INTE2112080A	01/07/2020	30/09/2020	20/04/2021	07/05/2021

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Finie	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

## ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
DALDI (Etablissements)	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884837">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884837</a>
BERNARD (Carrosserie)	<a href="https://fiches-risques.bram.fr/georisques/casias/SSP3887159">https://fiches-risques.bram.fr/georisques/casias/SSP3887159</a>
BRET (Garage)	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887620">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887620</a>
REBEYRAT (Ets)	<a href="https://fiches-risques.bram.fr/georisques/casias/SSP388785Z">https://fiches-risques.bram.fr/georisques/casias/SSP388785Z</a>

WENCH